

**CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

Nouméa, le

N°
Du

**AVANT-PROJET LOI DU PAYS
DE SOUTIEN A LA CROISSANCE DE L'ECONOMIE CALEDONIENNE**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**TITRE I^{er}
SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRENEURS ET DES ENTREPRISES**

**Chapitre 1
Une administration qui accompagne le développement économique**

**Section 1
Le droit à l'erreur**

**Sous-section 1
Le droit à l'erreur en matière fiscale**

Article 1^{er} : I. - L'article Lp. 1052 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa constitue un I ;
- 2° Le deuxième alinéa constitue un II ;
- 3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéa constituent un III ;
- 4° Le sixième alinéa constitue un IV ;
- 5° Le septième alinéa constitue un V ;
- 6° Il est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le montant dû au titre de l'intérêt de retard est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable, avant l'expiration du délai de reprise de l'administration, d'une déclaration rectificative à condition d'une part, que la régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi et d'autre part, que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, que le

paiement soit effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. ».

II. - L'article Lp. 971-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 971-1. – I. Au cours d'une vérification de comptabilité, d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou des travaux effectués depuis les locaux de l'administration fiscale au cours desquels elle procède à l'examen critique des déclarations, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

« II. - Cette procédure de régularisation ne peut être appliquée que si :

« 1° Le contribuable demande à bénéficier de cette procédure par écrit dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, avant toute proposition de rectification ;

« 2° Elle ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande de régularisation mentionnée au 1° et s'acquitte de l'intégralité des suppléments de droits dus et des intérêts de retard calculés en application des dispositions du I, soit au moment du dépôt de cette déclaration complémentaire, soit en cas de mise en recouvrement par voie de rôle, au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. »

III. – 1° Les dispositions du 6° du I sont applicables aux déclarations rectificatives déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

2° Les dispositions du II sont applicables :

a) Aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;

b) En cas de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, aux contrôles en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Sous-section 2

Le droit à l'erreur en matière douanière

Article 2 : La section III du chapitre IV titre XII du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est complétée d'un article 243 ter ainsi rédigé :

« Article 243 ter : Le comptable chargé des recettes douanières peut, en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au

retard de paiement, accorder des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 290 bis. »

Article 3 : I.- Le titre XII du même code est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII : Intérêt de retard

« Article 290 bis : I.- Tout impôt, droit ou taxe prévu par le présent code qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

« L'intérêt de retard s'applique à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Son taux est de 0,40 % par mois de retard.

« II.- En cas de régularisation spontanée par le redevable des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais avant tout contrôle de ces dernières, le montant dû au titre de l'intérêt de retard mentionné au I est réduit de 50 %.

« Si le redevable demande à effectuer une telle régularisation alors qu'un contrôle de l'administration est en cours, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnée aux articles 47 A et 47 B du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, ce montant est réduit de 30 %.

« Le redevable dispose de trente jours à compter de la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles 47 A et 47 B pour solliciter par écrit la régularisation.

« III. - Les réductions mentionnées au présent II ne peuvent être appliquées que si la régularisation :

« 1° Ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 2° Est accompagnée du paiement de l'intégralité des droits, taxes et intérêts exigibles, soit immédiatement, soit dans le cadre d'un plan de règlement accordé par le comptable des douanes. »

II.- L'intérêt de retard prévu au présent article s'applique :

1° Aux dettes douanières constatées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays mais non encore entièrement acquittées, sauf à avoir obtenu un échéancier de paiement de la part du comptable des douanes. Le point de départ de l'intérêt de retard sera la date d'entrée en vigueur de la loi du pays.

2° Aux dettes douanières constatées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Sous-section 3

Le droit à l'erreur en matière économique

Article 4 : I. - Lorsqu'une personne méconnaît pour la première fois une règle applicable à sa situation, elle ne peut faire l'objet d'une sanction administrative dès lors qu'elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics dans un délai de trente jours à compter de la notification du manquement.

II. - Lorsqu'une personne omet une information ou commet une erreur matérielle dans une demande effectuée auprès de l'administration ou lors du renseignement de sa situation, elle ne peut se voir refuser l'acte ou la prestation demandée ni privée de tout ou partie des prestations dont elle bénéficie sur ce seul motif sans qu'une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics ne l'ait invitée à compléter sa demande ou à régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette invitation.

III. Les dispositions du I et II sont applicables aux règles prévues par :

1° Le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

2° Le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° Le code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie ;

4° La loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

5° La loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur la marché de divers matières plastiques ;

6° La délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

7° Délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie ;

8° La délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme.

IV. – Les dispositions du I et II ne sont pas applicables :

1° Lorsque la personne a délibérément méconnu une règle applicable à sa situation ou en cas de fraude. La preuve de ces circonstances repose sur l'administration en cas de contestation ;

2° À l'égard des règles visant à préserver la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens ;

3° En matière contractuelle ;

4° Aux procédures mises en œuvre par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2

Les prises de position formelles de l'administration

Sous-section 1
Les prises de position formelles en matière fiscale

Article 5 : I. – Après le troisième alinéa de l'article Lp. 983 du code des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de dispositions spécifiques prévues par le code des impôts, la garantie décrite au troisième alinéa est également applicable dans les mêmes conditions lorsque les autorités compétentes susvisées n'ont pas répondu dans un délai de six mois à un contribuable sous réserve que la demande de renseignements soit préalable à l'opération en cause. Ce délai court à compter de la réception de la demande, ou si l'administration fiscale a invité son auteur à fournir des éléments complémentaires nécessaires, à compter de la réception des informations demandées. »

Sous-section 1
Les prises de position formelles en matière douanière

Article 6 : Le titre XIII du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est complété d'un article 291-1 ainsi rédigé :

« Article 291-1 : Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou avis aux opérateurs publiés et qu'elle n'avait pas modifiées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater de dette douanière et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en soutenant une interprétation différente. »

Sous-section 1
Les prises de position formelles en matière économique

Article 7 : Les administrations de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics peuvent publier, selon des modalités fixées par un arrêté du gouvernement, les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par l'un de ces documents administratifs régulièrement publié, dès lors que cette interprétation n'affecte pas les droits des tiers et qu'elle n'a pas été modifiée.

Article 8 : I. - Toute personne peut demander à une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics de prendre formellement position sur l'application de règles de droit à une situation de fait la concernant.

L'administration répond dans un délai de quatre mois à toute demande, écrite, précise et complète, présentée par une personne de bonne foi.

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables :

1° Lorsque la demande est présentée dans le cadre d'un contrôle ou d'un contentieux ;

2° Lorsque la situation de fait, objet de la demande, est susceptible d'affecter les intérêts des tiers ;

3° Lorsque la demande est susceptible de faire obstacle à une disposition législative ou réglementaire visant à préserver la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens.

IV. - Toute position formelle prise par l'administration en vertu du I cesse de produire ses effets :

1° À la date de toute modification de droit ou de fait, au regard notamment de la situation du demandeur, susceptible d'en affecter la validité ;

2° Dès lors que l'administration à l'origine de la prise de position notifie au demandeur la modification de son appréciation.

Cette cessation ne vaut que pour l'avenir et ne remet pas en cause l'application de la prise de position formelle jusqu'à la date de son fait générateur.

Article 9 : Les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables aux règles prévues par :

1° Le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° Le code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

5° La loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

6° La délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

7° La délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation.

8° La loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

9° La délibération n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

10° La loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers matières plastiques ;

11° La délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

12° La délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie ;

13° la délibération de l'Assemblée territoriale n° 80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur ;

14° La délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ;

Section 3

La modernisation des relations entre les administrations de contrôle et les contribuables

Article 10 : Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 1054, les mots : « si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » sont remplacés par les mots : « en cas de manquement délibéré » et les mots : « s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses » sont remplacés par les mots : « en cas de manœuvres frauduleuses » ;

2° A l'article Lp. 1086 du même code, les mots : « de la mauvaise foi » sont remplacés par les mots : « du manquement délibéré ».

3° Au dernier alinéa du III de l'article 18, les mots : « redressements prévus » sont remplacés par les mots : « rectifications prévues » ;

4° Au septième alinéa du V de l'article 21, au quatrième alinéa du e) de l'article 128, au troisième alinéa du i) de l'article 128, au premier alinéa de l'article 967, à l'article 968, au 1° de l'article Lp. 1053, au 1° de l'article 1054 et au premier alinéa de l'article 1102, les mots : « notification de redressement » sont remplacés par les mots : « proposition de rectification » ;

5° Au II de l'article 27, à l'article 930, au dernier alinéa du II de l'article Lp. 957.1, aux deuxième et troisième alinéas de l'article Lp. 958 et à l'article 960, le mot : « redressements » est remplacé par le mot : « rectifications » ;

6° Au II de l'article Lp. 97-1 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « d'un redressement » et les mots : « ce redressement » sont respectivement remplacés par les mots : « d'une rectification » et les mots : « cette rectification » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « le redressement est effectué » sont remplacés par les mots : « la rectification est effectuée » ;

7° Au dixième alinéa de l'article Lp. 136-3, au sixième alinéa de l'article Lp. 136-4, au septième alinéa de l'article Lp. 136-5, au dernier alinéa des articles Lp. 136-6 et 146, au deuxième alinéa du II de l'article Lp. 890-5, au premier alinéa du II de l'article Lp. 890-10, à l'article 930, à l'article 934, aux premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 958, à l'article 959, dans l'intitulé du chapitre 4 du titre I du Livre II et de la section 1 du chapitre 4 précité, au premier alinéa de l'article 966, à l'article 969, au premier alinéa de l'article 970, dans l'intitulé du chapitre 6 du titre I du livre II, à l'article 1000, au dernier alinéa de l'article 1013 et au premier alinéa des articles 1101 et 1102 , le mot : « redressement » est remplacé par le mot : « rectification » ;

8° Au premier alinéa de l'article Lp. 958, les mots : « notification de redressements » et les mots : « redressements notifiés » sont respectivement remplacés par les mots : « proposition de rectification » et les mots : « rectifications proposées » ;

9° A l'article 965, les mots : « redressements correspondants » sont remplacés par les mots : « rectifications correspondantes » ;

10° A l'article 968, les mots : « du redressement envisagés » sont remplacés par les mots : « des rectifications envisagées » ;

11° Au quatrième alinéa de l'article 971, les mots : « du redressement » sont remplacés par les mots : « de la rectification » ;

12° A l'article Lp. 1052-1, les mots : « redressements opérés » sont remplacés par les mots : « rectifications opérées » ;

13° Au premier alinéa de l'article 1102, les mots : « au redressement » sont remplacés par les mots : « à la rectification » ;

14° Au II de l'article 1116, les mots : « un redressement » et les mots : « le redressement » sont remplacés respectivement par les mots : « une rectification » et par les mots : « la rectification ».

Article 11 : I. - Le même code est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article Lp. 958 du code des impôts, les mots : « , qui peut alors intervenir sans délai » sont supprimés ;

2° Après l'article 969, il est inséré l'article Lp. 969-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 969-1 : Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou des travaux effectués depuis les locaux de l'administration fiscale au cours desquels elle procède à l'examen critique des déclarations, le contribuable a la faculté de s'adresser au supérieur hiérarchique de l'agent de l'administration pour obtenir des éclaircissements supplémentaires si cet agent a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées.

« La demande de recours hiérarchique prévu au premier alinéa doit être formulée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable. »

II. – Les dispositions du 2° du I sont applicables :

1° En cas de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, aux contrôles dont les avis sont adressés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;

2° Aux propositions de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 12 : Le titre II du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est complété d'un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : procédure contradictoire préalable à toute prise de décision

« Article 47 A : Toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration. »

Article 47 B : I. - Le redevable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue et est invité à faire connaître ses observations.

II. – Si la constatation a lieu dans le cadre d'une vérification prévue aux articles 77 à 79 ou dans le cadre d'un contrôle à la circulation, de contrôle des voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, l'échange contradictoire a lieu oralement.

La date, l'heure et le contenu de cet échange oral sont consignés par l'administration. L'intéressé est informé au cours de l'entretien de la possibilité de bénéficier d'une procédure écrite.

En cas de contrôle à la circulation, de contrôle des voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

III. - Si la constatation a lieu dans le cadre du droit de reprise de l'administration prévu à l'article 208 du présent code ou si le redevable a demandé à bénéficier d'une procédure écrite, l'administration lui communique une proposition de taxation motivée. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition pour formuler ses observations.

IV. Le délai de reprise de l'administration prévu à l'article 208 est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs à la personne concernée jusqu'à ce que cette dernière ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu au III.

Article 47 C : Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse est motivée.

Article 47 D: Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

1° Les décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code et les décisions de procéder aux contrôles prévus au chapitre IV du présent titre ;

2° L'emploi de la contrainte conformément aux articles 199 à 203 du présent code ;

3° Les mesures prises en application d'une décision de justice. »

Des démarches administratives facilitées tout au long du cycle de vie de l'entreprise

Section 1

Faciliter la création d'entreprise

Article 13 : I. - La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du Livre Ier du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

1° L'article L. 123-6 est remplacé par un article Lp. 123-6 ainsi rédigé :

« Article Lp. 123-6 : Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du tribunal mixte de commerce ou un juge commis à cet effet sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le gouvernement. »

2° Après l'article L. 123-6 est inséré un article Lp. 123-6-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 123-6-1 : L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'effectue par un téléservice, soit directement par l'assujetti soit par l'intermédiaire d'un centre de formalité des entreprises géré par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le centre de formalité des entreprises délivre gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la personne physique ayant la qualité de commerçant ou qui agit au nom de la société en formation, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation » .

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment, les missions du centre de formalités des entreprises, les caractéristiques du téléservice mentionné au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquels il peut être mutualisé avec d'autres registres destinés à l'immatriculation des entreprises. »

3° L'article L. 123-9-1 est abrogé.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 14 : Des dispositifs spécifiques de valorisation de l'entrepreneuriat en milieu coutumier kanak seront mis en œuvre. Le statut de l'entrepreneur sera formalisé afin d'assurer la pérennisation de l'activité et de l'initiative économique au sein de la sphère coutumière.

Section 2

Accélérer les délais de paiements par les administrations

Article 15 : I. - Les sommes dues par les administrations de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics à des entreprises, en exécution d'un contrat ayant pour objet l'exécution

de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Lorsque le délai de paiement est fixé par contrat, il ne peut excéder le délai mentionné au I.

III. – Un observatoire des délais de paiement des administrations de la Nouvelle-Calédonie publie régulièrement sur un site internet dédié, selon des modalités arrêtées par le gouvernement, les délais dans lesquels les administrations de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics ordonnent le paiement des sommes mentionnées au I.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 16 : I. - Les administrations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics respectifs peuvent, lorsque le fournisseur qui en fait la demande justifie de difficulté de trésorerie de nature à compromettre la continuité de son exploitation, demander à un établissement de crédit ou à une société de financement d'assurer le paiement anticipé de certaines de leurs factures. L'acquisition des créances par l'établissement de crédit ou la société de financement s'opère par cession de créance ou subrogation conventionnelle.

II.- La mise en œuvre de la faculté prévue au I du présent article ne fait pas obstacle aux contrôles que les comptables publics exercent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.

Section 3

Permettre le rebond des entrepreneurs

Sous-section 1

Les mandataires de justice

Article 17 : Le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, désormais intitulé « Titre I^{er} : De certaines professions réglementées », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Livre VIII : De certaines professions réglementées

Titre I^{er} : Des administrateurs et mandataires judiciaires

Chapitre I^{er} : Dispositions communes

Section 1 : Des conditions d'accès et d'exercice

Sous-section 1 : De la commission des mandataires de justice

Article Lp. 811-1 : Il est institué une commission des mandataires de justice ainsi composée :

- 1° Le président du gouvernement ou son représentant, président ;
- 2° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président ;
- 3° Le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant;
- 4° Un membre du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière juridique désigné par arrêté du gouvernement ;
- 5° Un membre du tribunal mixte de commerce désigné par le président du tribunal de première instance.

Cette commission est réunie sur convocation de son président.

Un magistrat du parquet général est désigné pour exercer les fonctions de rapporteur auprès de la commission et assurer l'instruction des demandes d'inscription en recueillant notamment tous avis utiles et nécessaires. »

Sous-section 2 : Des conditions d'accès à la profession

Article Lp. 811-2 : Sans préjudice des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire ou d'administrateur judiciaire s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par la commission des mandataires de justice. »

Article Lp. 811-3 : Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires de justice s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité française ;
- 2° Être âgé de 25 ans révolus ;
- 3° Présenter des garanties de moralité suffisantes ;
- 4° Avoir subi avec succès l'examen national d'aptitude aux fonctions de mandataire ou d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel ;
- 5° Être titulaire d'un master en droit, en science économique ou de gestion, ou d'un diplôme revêtu du visa du ministre chargé de l'éducation nationale, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'État et autorisé à délivrer un tel diplôme.

Toutefois, la commission des mandataires de justice peut, par décision motivée, dispenser les personnes des conditions fixées au 4° si celles-ci justifient d'une expérience et d'une compétence en matière de gestion des entreprises jugées suffisantes.

Article Lp. 811-4 : Le tribunal désigne le mandataire judiciaire ou l'administrateur judiciaire parmi les personnes inscrites sur la liste établie par la commission des mandataires de justice.

Toutefois, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du ministère public, désigner comme mandataire judiciaire ou comme administrateur judiciaire toute personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière ainsi que d'une garantie adaptée de représentation des fonds. Il en informe le président de la commission des mandataires de justice.

Article Lp. 811-5 : Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : De la garantie de la représentation des fonds et de la responsabilité civile professionnelle

Article Lp. 811-6 : Toute personne inscrite sur la liste des mandataires de justice doit justifier d'une assurance ou d'une garantie bancaire spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus pour un montant égal au minimum à 20 000 000 F. CFP.

Dans les mêmes conditions, elle doit également justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Article Lp. 811-7 : L'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire non inscrit sur la liste, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, ainsi que l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 631-21 doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Sous-section 4 : Des conditions d'exercice

Article Lp. 811-8 : Les administrateurs judiciaires d'une part et les mandataires judiciaires d'autre part peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent exercer leur profession sous forme de société d'exercice libéral ou de société en participation dans les conditions prévues par les titres I et II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique.

Section 2 : Du retrait de la liste des mandataires de justice

Article Lp. 811-9 : La commission des mandataires de justice peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article Lp. 811-2 le mandataire de justice qui, pour raison de santé, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, le mandataire de justice ne réside plus en Nouvelle-Calédonie depuis plus de 6 mois, ou que par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, celui-ci révèle son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'intéressé si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Article Lp. 811-10 : Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires.

Toutefois, la juridiction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, autoriser l'ancien mandataire de justice à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire de justice autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions financières et comptables applicables à la profession.

Section 3 : De la surveillance, de l'inspection et de la discipline

Sous-section 1 : De la surveillance et de l'inspection

Article Lp. 811-11 : Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à cette autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article Lp. 811-12 : Un magistrat du parquet général est chargé de l'inspection des offices des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Article Lp. 811-13 : Dans l'exercice de ses attributions, ce magistrat inspecteur dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Il peut se faire assister d'un commissaire aux comptes qui procède sous son contrôle à toutes vérifications comptables.

L'audition d'un mandataire de justice par ce magistrat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'intéressé et ce magistrat.

Le coût de la mission ainsi confiée à l'assistant du parquet général est à la charge du mandataire de justice concerné.

A l'issue de son inspection, le magistrat inspecteur adresse un rapport circonstancié au président de la commission des mandataires de justice.

Sous-section 2 : De la discipline

Article Lp. 811-14 : Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un des mandataires de justice concerné par le présent texte, même se rapportant à des faits extra professionnels, donnent lieu à sanction disciplinaire.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension à temps ;
- 4° La radiation.

Ces sanctions sont prononcées par la commission des mandataires de justice, siégeant comme chambre de discipline, sur saisine du rapporteur y exerçant les fonctions du ministère public. La personne en cause peut être assistée d'un avocat et d'un de ses pairs. »

Article Lp. 811-15 : Tout administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, l'interdiction temporaire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, à raison de ses fonctions.

Cette interdiction temporaire est prononcée par la commission des mandataires de justice sur proposition du rapporteur.

Elle peut, à tout moment, mettre fin à l'interdiction temporaire. »

Article Lp. 811-16 : Les décisions prononçant une peine de suspension ou de radiation sont, lorsqu'elles sont devenues exécutoires, insérées dans un journal d'annonces légales. Elles sont affichées à la porte de la salle d'audience du tribunal et notifiées aux chefs des administrations publiques et des établissements bancaires qui ont ouvert un compte au nom de la personne suspendue ou radiée pour les besoins de son activité.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. »

Article Lp. 811-17 : L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité liée à ces fonctions.

En cas de radiation, ils cessent immédiatement leurs activités et une affiche lisible, apposée à la porte du local où était installée l'étude, mentionne la décision rendue et indique le nom et l'adresse de l'administrateur commis sur le fondement de l'article Lp. 811-18.

Les actes faits par un des professionnels susvisés au mépris de cette prohibition sont nuls. La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

Article Lp. 811-18 : En cas de suspension ou de radiation d'un administrateur ou d'un mandataire judiciaire, une personne exerçant des fonctions équivalentes est commise pour accomplir, en qualité d'administrateur provisoire ou de mandataire judiciaire provisoire, tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu ou radié. »

Article Lp. 811-19 : Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le professionnel suspendu ou radié remet à l'administrateur judiciaire provisoire ou au mandataire judiciaire provisoire les dossiers en cours, les répertoires, les livres de comptabilité et les fonds en sa possession.

Ils sont restitués à l'intéressé lorsque la peine de suspension a été subie. »

Section 4 : Dispositions diverses

Article Lp. 811-20 : Les recours contre les décisions prises par la commission des mandataires de justice, tant en matière d'inscription ou de retrait que d'interdiction temporaire ou de discipline, sont portés devant la cour d'appel de Nouméa.

Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions d'interdiction temporaire, ont un caractère suspensif. »

Article Lp. 811-21 : Une délibération fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, qu'ils soient ou non-inscrits sur la liste, ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées par eux pour effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées. »

Chapitre II : Des mandataires judiciaires.

Section 1 : Des missions et des incompatibilités.

Sous-section 1 : Des missions.

Article Lp. 812-1 : Les mandataires judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre IV du livre VI. »

Sous-section 2 : Des incompatibilités

Article Lp. 812-2 : La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Il est en particulier interdit aux mandataires judiciaires de faire des actes de commerce.

La qualité de mandataire judiciaire ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement du mandat de conciliateur prévu à l'article L. 611-6, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. »

Article Lp. 812-3 : Les personnes inscrites sur la liste instituées par l'article Lp. 811-2 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire judiciaire auprès des tribunaux de la cour d'appel de Nouméa ». Le mandataire judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-10 peut continuer à porter le titre de « mandataire judiciaire auprès des tribunaux de la cour d'appel de Nouméa. ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui fait usage de cette dénomination, est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Est puni des mêmes peines celui qui fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier. »

Chapitre III : Des administrateurs judiciaires

Section 1 : De la mission, des incompatibilités et de l'exercice

Sous-section 1 : Des missions

Article Lp. 813-1 : Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. »

Sous-section 2 : Des incompatibilités

Article Lp. 813-2 : La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer ou avoir exercé pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur aux articles prévus L. 611-3 et L. 611-6, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Article Lp. 813-3 : Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée, en vertu du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4 ou du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-10, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire. »

Section 2 : De l'exercice de la mission

Article Lp. 813-4 : Le commissaire aux comptes du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. ».

Sous-section 2

La protection du domicile de l'entrepreneur

Article 18 : L'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé : « Section 1 : De l'insaisissabilité de la résidence principale ».

Article 19 : 1°/ Les articles L. 526-1 à L. 526-5 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 526-1 : I. - Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de son activité professionnelle.

Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division ne soit nécessaire et sans que la domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code n'y fasse obstacle.

II. - Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au service de la publicité foncière, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

III. - L'insaisissabilité mentionnée aux I et II n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens des articles Lp. 1053, 1054, Lp. 1156, Lp. 1157 et Lp. 1159 ter du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. »

Article Lp. 526-2 : La déclaration prévue au II de l'article Lp. 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au service de la publicité foncière.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration y est mentionnée. Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, elle ne peut se prévaloir de cette déclaration que si un extrait en est publié dans un journal d'annonces légales de Nouvelle-Calédonie.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement au notaire d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par délibération du congrès. »

Article Lp. 526-3 : En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au I de l'article Lp. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale. »

Article Lp. 526-4 : La déclaration d'insaisissabilité mentionnée au II de l'article Lp. 526-1 peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article Lp. 526-2.

La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens. Elle ne peut être faite qu'au bénéfice de l'ensemble des créanciers mentionnés à l'article Lp. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article Lp. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article Lp. 526-2. »

Article Lp. 526-5 : Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au I de l'article Lp. 526-1 ou le déclarant mentionné au II du même article est attributaire du bien.

Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article Lp. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article Lp. 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession. »

2°/ Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale, publiées sur le fondement de l'article L. 526-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de produire leurs effets.

Sous-section 3 **Le rétablissement professionnel**

Article 20 : Le titre IV du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie désormais intitulé « Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel » est complété du chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : Du rétablissement professionnel

« Article Lp. 645-1 : Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation, ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par délibération du congrès.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6.

Elle ne peut être davantage ouverte lorsqu'une instance devant le tribunal du travail impliquant le débiteur est en cours. »

Article Lp. 645-2 : La procédure de rétablissement ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.

Article Lp. 645-3 : Avant de statuer sur la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles Lp. 645-1 et Lp. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

L'avis du ministère public est requis préalablement à l'ouverture de la procédure. »

Article Lp. 645-4 : Le tribunal qui ouvre une procédure de rétablissement professionnel désigne un juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs.

Il nomme, pour assister le juge commis, un administrateur ou un mandataire judiciaire ou une personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4.

L'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 communique sans délai tout élément qui pourrait justifier son remplacement. Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge commis ou à la demande du ministère public, procéder à son remplacement.

La procédure est ouverte pour une période de quatre mois. »

Article Lp. 645-5 : Le juge commis dispose des pouvoirs prévus à l'article L. 623-2. Il communique sans délai au professionnel qui l'assiste tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article Lp. 645-6 : Si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier au cours de la procédure, le juge commis peut, à la demande du débiteur, reporter le paiement des sommes dues dans la limite de quatre mois et ordonner, pour cette même durée, la suspension des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Article Lp. 645-7 : L'administrateur ou le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 peut faire tous les actes nécessaires à la conservation des droits du débiteur. Ils en rendent compte sans délai au juge commis. »

Article Lp. 645-8 : L'administrateur ou le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 informe sans délai les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les invite à lui communiquer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur.

Article Lp. 645-9 : A tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire sur laquelle il a sursis à statuer s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi ou si l'instruction a fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du présent livre ou à l'application des dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-3.

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.

Le tribunal peut également être saisi en ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sur requête du ministère public, par assignation d'un créancier ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa, par le débiteur. »

Article Lp. 645-10 : Après avoir recueilli l'avis du ministère public et sur le rapport de l'administrateur ou du mandataire judiciaire ou de la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4, le juge commis renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins d'application des dispositions de l'article L. 645-9 ou aux fins de voir prononcer la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le jugement de clôture peut faire l'objet d'un recours dans les conditions sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. »

Article Lp. 645-11 : La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance, née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article Lp. 645-8.

Ne peuvent être effacées les dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux créances mentionnées aux 1° et 2° du I et au II de l'article L. 643-11 ».

Article Lp. 645-12 : Lorsqu'après le prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel en application de l'article Lp. 645-10, il apparaît que le débiteur a obtenu le bénéfice de cette procédure par une description incomplète de son actif ou de son passif, le tribunal, s'il est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, peut fixer, dans son jugement, la date de cessation des paiements à la date d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'elle puisse être antérieure de plus de dix-huit mois à la

date de ce jugement. La décision du tribunal fait recouvrer leurs droits aux créanciers dont les créances avaient fait l'objet de l'effacement prévu par l'article Lp. 645-11 ; ils sont dispensés de déclarer ces créances à la procédure de liquidation judiciaire. »

Section 3

Encourager la transmission des entreprises aux salariés

Article 21 : Après l'article Lp. 307 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article Lp. 307 bis ainsi rédigé :

« Article Lp. 307 bis. I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 36 millions de francs CFP sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° La vente est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans ou d'un contrat unique d'alternance en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

II. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. »

Article 22 : Après l'article Lp. 340 du même code, il est inséré un article Lp. 340 bis ainsi rédigé :

« Article Lp. 340 bis. I.- Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 36 millions de francs CFP sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans ou d'un contrat unique d'alternance en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;

3° Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;

4° Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

5° Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.

II. Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire. »

TITRE II SOUTENIR L'ENTREPRENARIAT ET L'ECONOMIE CALEDONIENNE

Chapitre 1 Dispositions visant à améliorer la trésorerie des entreprises

Section 1 Rembourser aux entreprises les taxes à l'importation versées sur leurs stocks

Article 23 : I. Le 1 de l'article Lp 515-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre de chacune des années 2021, 2022 et 2023, le produit de la taxe générale sur la consommation est affecté, à hauteur de 1 350 Millions de F CFP, à l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie. »

II. - L'article 11 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits restant dus après le remboursement prévu à l'article 10, tels qu'ils résultent de la décision d'acceptation notifiée par l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation font l'objet d'un remboursement selon les modalités suivantes :

1° À hauteur de 25 % de leur montant, ils s'imputent sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dus au titre des exercices clos en 2019. Cette imputation s'opère après tous autres crédits ou réductions d'impôt. Lorsque le montant excède celui de l'impôt dû, le solde fait l'objet d'une restitution par la Nouvelle-Calédonie. Lorsque l'entreprise est une société visée à l'article 4-II du code des impôts qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, l'imputation peut être opérée par les associés, redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, proportionnellement à leurs droits dans la société ;

2° À hauteur de 75 % de leur montant, ils font l'objet d'un remboursement par l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation au plus tard le 31 mars 2020. Les entreprises titulaires d'une créance de remboursement qui ont été placées en liquidation avant la date de promulgation de la présente loi du pays ne sont pas éligibles à ce remboursement. »

Section 2

Encourager les associés à mettre des fonds à disposition de l'entreprise

Article 24 : Le troisième alinéa du c) du I de l'article 21 du code des impôts est modifié comme suit :

1° Les mots : « , le taux ainsi déterminé ne pouvant excéder 5 % » sont remplacés par les mots : « et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, majoré de quatre points de pourcentage ».

2° Il est complété par la phrase : « Le taux ainsi déterminé ne peut excéder 5 % . ».

Section 3

Maintenir l'épargne sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

Article 25 : L'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le e) de l'article 128 est abrogé.

2° Après le e) de l'article 128, il est inséré un e bis) ainsi rédigé :

« e) bis. Versements sur un compte à terme

1° Dans la limite globale de 200 000 francs par an, les dépôts effectués sur un compte à terme dont la durée effective de détention est au moins égale à cinq ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la condition que les dépôts soient réinvestis dans des actifs situés en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le bénéfice de cette déduction est également subordonné à la condition que soit jointe à la déclaration annuelle des revenus, une attestation fiscale établie par l'établissement bancaire indiquant l'identité du souscripteur, la durée du contrat, l'année de souscription du compte à terme, le montant des sommes versées sur le compte ainsi qu'un relevé annuel établissant que le contrat est toujours en cours de validité et que les fonds sont réinvestis dans les conditions fixées au précédent alinéa.

A défaut, les sommes portées en déduction sont réintégrées au revenu imposable sans proposition de rectification préalable.

En cas de retrait anticipé partiel ou total des sommes portées sur le compte à terme avant la durée effective définie au premier alinéa du présent e) bis, le total des déductions fiscales obtenues est réintégré au revenu imposable de l'année au titre de laquelle le retrait des sommes est intervenu.

2° La limite globale prévue au 1° est relevée à 350 000 francs l'année au titre de laquelle les dépôts effectués sont consécutifs à la clôture d'un contrat d'assurance-vie et au rapatriement de la totalité de ces sommes sur un compte à terme tel que visé au 1°.

Les sommes portées en déduction conformément au e) de l'article 128 dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2019, qui ne satisfont pas aux conditions de durée de détention de 8 ans mais qui auraient été rapatriées dans un compte à terme tel que défini au 1°, ne font pas l'objet d'une réintégration au revenu imposable. »

Article 26 : L'article 555 du même code est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les intérêts des sommes servies sur un compte à terme qui satisfait aux conditions du e) bis de l'article 128. »

Section 4

Alléger la charge fiscale qui pèse sur les petites entreprises

Article 27 : La première phrase de l'article Lp. 45-0 du même code est ainsi modifiée :

1° Les mots : « pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003, » sont supprimés ;

2° Les mots : « dans la limite de 5 millions de francs de bénéfice imposable par période de douze mois » sont remplacés par les mots : « dans la limite de bénéfice imposable par période de douze mois, de 5 millions de francs et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, de 10 millions de francs ».

Chapitre 2

Dispositions visant à soutenir l'activité économique

Section 1

Soutenir le secteur de la construction

Article 28 : L'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du g), après les mots : « Dans la limite de 1 million de francs », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » ;

2° Au premier alinéa du I du h), après les mots : « Dans la limite de un million de francs », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » et les mots : « réalisés et facturés à compter du 1^{er} janvier 2000 » sont supprimés ;

3° Au II du h), les mots : « dans la limite du plafond de un million de francs mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « dans la même limite que celle mentionnée au premier alinéa du I » ;

4° Au III du h), les mots : « dans la limite du plafond de un million mentionnée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « dans la même limite que celle mentionnée au premier alinéa du I » ;

5° Au troisième alinéa du IV du h), les mots : « ayant le caractère de travaux immobiliers au sens de l'article Lp. 918 et correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel » sont remplacés par les mots : « correspondant à la réalisation par un professionnel de travaux ayant le caractère de travaux immobiliers » ;

6° Au deuxième alinéa du h) bis, après les mots : « Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h) », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » ;

7° Au deuxième alinéa du h) ter, les mots : « au paragraphe h) ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au h) jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » et les mots : « au sens de l'article Lp. 918, réalisés et facturés à compter du 1^{er} janvier 2003 » sont supprimés ;

8° Au deuxième alinéa du h) quinquies, après les mots : « Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h) », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » ;

9° Après le h) quinquies, il est inséré un h) sexies ainsi rédigé :

« h) sexies – Plafonnement de la déduction de certaines dépenses

1. Le total des dépenses mentionnées au 2 ne peut pas faire l'objet d'une déduction supérieure à 2 millions de francs.

2. Les dépenses déductibles retenues pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont celles mentionnées aux g), h), h) bis, h) ter et h) quinquies. »

Article 29 : L'article Lp. 277 du même code est ainsi rédigé :

« Article Lp. 277. Les personnes qui réalisent les opérations mentionnées à l'article Lp. 276 doivent, préalablement à la première acquisition, déposer une déclaration d'option pour bénéficier du régime spécial des lotisseurs, promoteurs et marchands de biens, auprès de la direction des services fiscaux.

« Cette déclaration indique notamment le nom ou la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège, les noms et prénoms des gérants ou autres dirigeants ainsi que le lieu du principal établissement. Une copie de cette déclaration devra être jointe à l'acte d'acquisition soumis à la formalité de l'enregistrement. »

Article 30 : L'article Lp. 278 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, les mots : « fassent connaître leur intention » sont remplacés par les mots : « prennent l'engagement exprès dans l'acte constatant la mutation, » et le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Au quatrième alinéa du I, le mot : « superficie » est remplacé par les mots : « surface hors œuvre brute (SHOB) ou des millièmes de copropriété lorsque les immeubles construits ont été soumis au régime de la copropriété » et le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

3° Au deuxième alinéa du II, après le mot : « promoteurs », sont insérés les mots : « ou marchands de biens ».

4° Le III est supprimé.

Article 31 : L'article Lp. 279 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et les mots : « éventuellement prorogé, » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « éventuellement prorogé, » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa du II, après le mot : « concurrence » sont insérés les mots : « de la surface hors œuvre brute (SHOB) invendue ou » ;

4° Le dernier alinéa du II est ainsi modifié :

- a. Les mots : « éventuellement prolongé, » sont supprimés ;
- b. Les mots : «, dans les trois mois, adresser à la » sont remplacés par les mots : « fournir, au plus tard dans les trois mois suivant la mise en demeure adressée par la » ;
- c. Après le mot : « vendus » sont insérés les mots : «, le total de la surface hors œuvre brute (SHOB) invendue » ;
- d. La fin de l'alinéa est complétée par les mots ainsi rédigés : « au jour de l'acquisition si elle est supérieure. »

Article 32 : L'article Lp. 1061.1 du même code est abrogé.

Article 33 : I. L'article Lp. 890-5 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « - le solde » sont remplacés par les mots : « Elle est exigible » et le chiffre : « 24 » est remplacé par le chiffre : « 48 » ;

c) A la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « des délais prévus aux alinéas précédents » et les mots : « ces échéances » sont remplacés respectivement par les mots : « du délai prévu à l'alinéa précédent » et les mots : « cette échéance » ;

2° Au I bis, les mots : « les délais de 12 mois et de 24 mois mentionnés au I sont suspendus » par les mots : « le délai de 48 mois mentionné au I est suspendu ».

II. Les dispositions du I s'appliquent aux permis de construire délivrés à compter du lendemain de la publication de la présente loi du pays.

Section 2 Soutenir le secteur de l'automobile

Article 34 : L'article 21 du même code est ainsi modifié :

1° Le 4. du IV est complété par les mots : « et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, qui dépasse 4.000.000 de francs » ;

2° Au 5. du IV, les mots : « par contrat conclu à compter du 1er août 1987, » sont supprimés et les mots : « excédant 3.000.000 de francs » sont remplacés par les mots : « qui excède la limite déterminée conformément au 4 ».

Chapitre 3 Dispositions visant à simplifier la certification des comptes des entreprises

Article 35 : I.- Aux articles L. 221-9, L. 223-35, L. 227-9-1 et L. 612-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mots « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par « délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Les articles L. 221-9, L. 223-35, L. 227-9-1, L. 612-1 deviennent respectivement les articles Lp. 221-9, Lp. 223-35, Lp. 227-9-1, Lp. 612-1.

Article 36 : Aux articles Lp. 221-9, Lp. 223-35, Lp. 227-9-1 et Lp. 612-1 du même code, les mots « le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires », « le montant de leur chiffre d'affaire hors taxe » et « le montant hors taxes du chiffre d'affaire » sont remplacés par les mots « le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ».

Article 37 : Le dernier alinéa des articles Lp. 221-9, Lp. 223-25 et Lp. 227-9-1 est remplacé comme suit :

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment du dixième des droits de vote au cours d'une assemblée générale. »

Article 38 : I.- Le premier alinéa de l'article L. 823-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du quatrième exercice.

Par dérogation au premier alinéa, dans les entités dont le montant hors taxe cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est supérieur à un montant fixé par délibération de la Nouvelle-Calédonie, le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une entité de manière volontaire, celle-ci peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices. ».

II.- L'article L. 823-3 devient l'article Lp. 823-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 39 : Le deuxième alinéa de l'article Lp. 612-1 est ainsi remplacé :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Elles peuvent nommer un suppléant. ».

Article 40 : I. - Le dernier alinéa de l'article L. 612-4 est rédigé comme suit :

« Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaires aux comptes. Elles peuvent nommer un suppléant. »

II.- L'article L. 612-4 devient l'article Lp. 612-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 41 : I.- Les mandats de commissaire aux comptes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis par les dispositions antérieures à celle-ci.

II.- Il est mis fin au mandat en cours des commissaires aux comptes suppléants dont le maintien n'est plus souhaité par l'organe délibérant compétent.

Cette décision est transmise par lettre recommandée au service du registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE III

RELANCER LE POUVOIR D'ACHAT ET STIMULER LA CONCURRENCE

Chapitre 1

Lutter contre la vie chère

Article 42 : Après l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, est inséré un article Lp. 411-2-1 ainsi rédigé :

« Art. Lp. 411-2-1 : I. - En complément des mesures mentionnées à l'article Lp. 411-2, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut négocier chaque année avec les organisations

professionnelles représentatives des secteurs de la production locale, de l'importation, de la distribution et du commerce de détail, ainsi qu'avec les principales entreprises de ces secteurs, un accord en vue de la fixation du prix maximal global d'une liste limitative de produits parmi ceux mentionnés au II de l'article Lp. 411-2. La liste des produits concernés ainsi que son prix maximal global peut varier en fonction de la surface de vente considérée.

La liste des organisations professionnelles représentatives et des entreprises qui participent à ces négociations est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu de critères fixés par une délibération du congrès.

La procédure de négociation de l'accord ainsi que son contenu sont précisés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. – En cas de réussite des négociations, l'accord mentionné au I fait l'objet d'une approbation par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'échec des négociations un mois après leur ouverture, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer par arrêté le prix maximal global de la liste mentionnée au I, déterminer les produits qui la compose et adapter celle-ci en fonction de la surface de vente considérée.

III. – Les commerces entrant dans le champ d'application des arrêtés mentionnés aux I et II assurent la disponibilité des produits qui composent la liste fixée par cet arrêté ou, à défaut, de produits d'une qualité au moins équivalente.

Ils affichent sur le lieu de vente le prix global de la liste des produits concernés tel qu'ils le pratiquent et assurent une mise en avant de ces produits par un affichage approprié.

Ils communiquent mensuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix des produits concernés en vue de leur publication sur le site internet mentionné à l'article Lp. 412-4.

IV. – Le contrôle du respect des dispositions du présent article et de celles des arrêtés mentionnés aux I et II est effectué dans les conditions fixées au Titre V du présent Livre.

« Sont passibles de l'amende administrative mentionnée à l'article Lp. 411-5 les entreprises qui pratiquent un prix supérieur à celui fixé par les arrêtés mentionnés aux I et II ou méconnaissent les dispositions du III.

V. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article. ».

Article 43 : I. - L'article Lp. 411-5 du même code est ainsi rétabli :

« Article Lp. 411-5 : La méconnaissance des dispositions des articles Lp. 411-1 à Lp. 411-4 est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions de francs CFP par manquement constaté.

Cette amende est prise par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elle tient compte de la gravité des manquements commis et peut être rendue publique par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 88 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique est abrogé.

Chapitre 2

Redonner du pouvoir d'achat aux calédoniens

Article 44 : Après le 4° de l'article Lp. 263 du code des impôts, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis. a) En cas de mutation d'un bien immeuble ou de droits immobiliers portant sur un immeuble d'habitation individuel en état futur d'achèvement pour lesquels la signature de l'acte intervient à compter du 1er janvier 2020 et dont le propriétaire se réserve la jouissance exclusive à titre d'habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur la déclaration de construction nouvelle déposée à la direction des services fiscaux, la base d'imposition est constituée par le prix du terrain stipulé dans l'acte d'acquisition ou sa valeur vénale réelle si elle est supérieure. »

b) En cas de manquement à l'un des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'acquéreur est alors tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation conformément aux dispositions du troisième alinéa du 4°, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1%.

c) Par dérogation au b) aucune remise en cause de la base d'imposition prévue au a) n'est effectuée :

- lorsque le transfert de la propriété de l'immeuble résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au a) pour la période restant à courir à la date du décès ;

- lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au a) pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité.

d) Par dérogation au b) le droit supplémentaire n'est pas appliqué :

- Lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

- Lorsque l'acquéreur adresse spontanément une demande de régularisation à la direction des services fiscaux. »

Article 45 : I. Après l'article Lp. 90 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 90-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 90-1 - I. Pour les salariés ou les agents publics ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1° les rémunérations versées aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article Lp. 221-3 du code du travail ;

2° les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires, selon des modalités prévues par arrêté du gouvernement, au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent.

Les rémunérations exonérées mentionnées aux 1° et 2° sont celles versées dans une limite annuelle égale à 500 000 francs.

II. L'exonération prévue au I s'applique :

1° aux rémunérations mentionnées au 1° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévu à l'article Lp. 221-4 du code du travail ;

2° aux éléments de rémunération mentionnés au 2° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

III. Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

Elles ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 88, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. »

II. Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 46: I. - Bénéficie de l'exonération prévue aux IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs.

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II. – Pour les salariés ayant perçu en 2019 une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 100 000 francs par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article Lp. 111-3 du code du travail, présents au 31 décembre 2019 ;

2° Son montant ne peut être modulé selon les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, de la durée de présence effective pendant l'année de travail 2019 ou pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, de la durée de travail prévue au contrat de travail au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise ;

3° Son versement est réalisé à compter du 1^{er} janvier 2020 et au plus tard le 30 juin 2020 ;

4° Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation font l'objet d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités énumérées à l'article Lp. 361-2 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2020 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe au plus tard le 30 juin 2020, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel lorsqu'ils existent.

IV. – La prime attribuée dans les conditions prévues par les I à III est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Article 47 : Le dispositif de chèque-vacance calédonien sera instauré avant le 31 décembre 2020.

Chapitre 3

Protéger les consommateurs et renforcer l'efficacité de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Article 48 : Il sera créé avant le 30 juin 2021 le code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie rassemblant les textes législatifs et réglementaires en vigueur et fixant les règles relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services.

Article 49 : Le I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le nombre : « 600 000000 » est remplacé par le nombre : « 1 200 000 000 » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « par l'opération réalisent » est inséré le mot : « individuellement » et après les mots : « un chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « égal ou supérieur à 200 000 000 F.CFP » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, toute concentration qui ne produit aucun effet sur aucun marché en Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp.431-9. ».

Article 50 : L'article Lp. 432-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa devient un I ;

2° A quatre reprises, le nombre : « 350 » est remplacé par le nombre : « 600 ».

3° Il est complété par II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25% dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F. CFP. ».

Article 51 : Au deuxième alinéa du III de l'article Lp. 442-6 du même code, les mots : « hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « mondial hors taxe ».

Article 52 : Le II de l'article Lp. 461-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 53 : L'article Lp. 464-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa du I, les mots : « réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « mondial hors taxe » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « mondial hors taxe journalier moyen » ;

3° Au deuxième alinéa du V, les mots : « réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés.

TITRE IV TRANSFORMER ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE CALEDONIENNE

Article 54 : I. Après la section 5 du chapitre 3 du titre I de la partie I du livre 1^{er} du code des impôts, il est inséré une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis : Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles

« Article Lp. 36-1 : I. - En vue de promouvoir le développement économique et de contribuer au rééquilibrage, la Nouvelle-Calédonie peut créer des zones franches dans des parties de son territoire répondant à l'un des critères suivants :

- 1° Une densité de population inférieure à un taux d'habitants par kilomètre carré ;
- 2° Un taux d'emploi maximal de la population active ;
- 3° Un montant maximal de recettes fiscales au cours des trois dernières années ;
- 4° Une absence de desserte par une route territoriale.

Les taux et montant mentionnés au 1° à 3° sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les zones franches sont créées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la demande d'une province.

Cette demande justifie du respect, par la zone géographique concernée, des conditions fixées au I et présente de manière précise les perspectives de développement économique et social attendues de la création d'une zone franche ainsi que le délai dans lequel ces perspectives peuvent être atteintes.

Elle est instruite par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière économique, fiscal et d'aménagement dans un délai de trois mois à compter de son dépôt. Le service instructeur peut demander à la province tout élément complémentaire de nature à permettre l'instruction de la demande.

Le contenu du dossier de demande ainsi que les modalités de son instruction sont fixées par un arrêté du gouvernement.

Outre le respect des conditions mentionnées au I, la zone franche ne peut être créée que s'il est établi que les perspectives de développement économique et social envisagées sont réalisables dans le délai précisé dans la demande.

III.- La province sur le territoire de laquelle une zone franche a été créée adresse chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie un bilan de son fonctionnement.

Ce bilan fait notamment apparaître une présentation détaillée des entreprises implantées dans la zone franche ainsi que de la contribution de la zone au développement économique et social du territoire concerné.

Article Lp. 36-2 : I.- Dans les zones franches mentionnées à l'article Lp. 36-1, les entreprises qui sont créées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2030 et qui sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues aux articles 45.11, 76, 78 ou 82.

Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu que pour la moitié ou les trois quarts selon qu'ils sont réalisés, respectivement, au cours de la première ou

de la seconde période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au premier alinéa.

II.- Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées à l'article Lp. 36-1.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15%, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

2° Le capital de l'entreprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Le capital d'une société est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) Un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

b) Un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

3° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

L'existence d'un contrat, quelle que soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, ou de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance ;

4° Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du deuxième alinéa de l'article 64 ou une activité agricole au sens de l'article 80. Son activité principale doit relever d'un des secteurs d'activités liées :

1° Au tourisme ;

2° À l'économie maritime ;

3° À la protection de l'environnement ;

4° À l'économie numérique.

Sont toutefois exclues les activités bancaires, financières, d'assurances ainsi que les activités mentionnées à l'article 65. »

II. - Au I. de l'article 66 du code des impôts l'article : « 37 » est remplacé par l'article : « Lp. 36-2 ».

III. - Après l'article Lp. 170 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 171 ainsi rédigé :

« Article Lp. 171.- I. Sont exonérés de contribution foncière pour une durée de trois ans les immeubles situés dans une zone franche au sens de l'article Lp. 36-1, appartenant à une entreprise répondant aux conditions fixées à l'article Lp. 36-2 et dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

II. Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une demande doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable, peut au titre d'un immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette demande comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés. »

IV. – Après l'article 212 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 212-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 212-1.- I. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article Lp. 36-2 peuvent être exonérées de la contribution des patentes dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés dans les zones franches au sens de l'article Lp. 36-1, pendant trois ans à compter de l'année suivant celle de leur création.

II. Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande au service des impôts compétent, pour chacun des établissements concernés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. »

V. - Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020. Les dispositions du III et du IV s'appliquent, respectivement, à compter de la contribution foncière et de la contribution des patentes établies au titre de 2021.

Article 55 : I. Après l'article Lp. 37-15 du code des impôts, il est inséré le sous-titre et l'article Lp. 37-16 ainsi rédigés :

« Réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation

« Article Lp. 37-16. - I. Les entreprises, imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses, qu'elles exposent au cours de l'année et qu'elles affectent à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique ou à la réalisation d'opérations d'innovation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont une activité bancaire, financière, d'assurance.

II. Sont considérées comme des opérations de recherche scientifique ou technique :

1° Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent

à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;

2° Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

3° Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

Sont considérées comme des opérations d'innovation les opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes mentionnées au c. du 1.

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° Il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;

2° Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit.

III. Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont :

1° Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation des opérations mentionnées au I ;

2° Les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées au I. Sont retenues les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

3° Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° du II confiées à :

a) Des organismes de recherche publics ;

b) Des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;

c) Des fondations de coopération scientifique agréées conformément au 3° bis ;

d) Des établissements publics de coopération scientifique ;

e) Des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au 3° bis ;

f) Des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés aux a° ou b° ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées conformément au 3° bis et avoir conclu une convention avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme mentionné aux a° ou b° ayant conclu la convention ;

g) Des communautés d'universités et établissements ;

h) Des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre la chambre d'agriculture ;

3° bis Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° du II confiées à des organismes de recherche privés agréés par arrêté du gouvernement, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

3° ter Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 2° du II confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés par arrêté du gouvernement ;

4° les frais de prise et de maintenance de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au I°;

4° bis Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au I°, ainsi que les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet, un certificat d'obtention végétale, un dessin ou un modèle dont l'entreprise est titulaire ;

4° ter Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des brevets, des certificats d'obtention végétale, des dessins et modèle acquis en vue de réaliser des opérations mentionnées au I.

Pour être éligibles à la réduction d'impôt mentionnée au I, les dépenses prévues au 1° à 4°ter doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

IV. La réduction d'impôt, calculée au titre de chaque exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées, est égale à 30 % du montant des dépenses mentionnées au III.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont déduites des bases de calcul de cette réduction d'impôt. Il en est de même des sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnés aux 3° bis et 3° ter du III, pour le calcul de leur propre réduction d'impôt.

Pour le calcul de la réduction d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice de la réduction d'impôt est déduit des bases de calcul de cette dernière à concurrence :

1° Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant de la réduction d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;

2° Du montant des dépenses ainsi exposées autres que celles mentionnées au 1) lorsqu'il excède 5 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au III minoré des subventions publiques mentionnées au deuxième alinéa.

V. La réduction d'impôt est plafonnée pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 5 millions de francs pacifique.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

VI. La réduction d'impôt déterminée au IV n'est pas cumulable avec les avantages prévus aux articles Lp. 45 ter 1, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 2-1.

VII. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses mentionnées au III ont été exposées et après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37 à Lp. 37.15 et aux articles Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées au III ont été exposées et après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13, Lp. 37-14, Lp. 37-15 et aux articles Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Le solde non imputé ne peut être restitué. »

II. Après l'article 953 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 954 ainsi rédigé :

« Article Lp. 954 - La réalité de l'affectation à des opérations de recherche ou à des opérations d'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article Lp. 37-16 peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée par un agent dûment mandaté par arrêté du gouvernement . »

III. Les dispositions du I et II s'appliquent aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées du à compter du 1^{er} janvier 2020.

IV. Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article et les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

Article 56 : Après l'article Lp 136-8 du code des impôts, il est inséré un article Lp 136-9 ainsi rédigé :

« Article Lp. 136-9. I. - Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 48, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués au cours d'une année civile, dans la limite annuelle de 500 000 F. CFP, au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires, domiciliées en Nouvelle-Calédonie, par le biais d'une plateforme de financement participatif.

Le montant du versement effectué s'entend du montant net des frais prélevés par la plateforme de financement participatif.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation par le contribuable des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société pendant une durée de 60 mois à compter de la date de souscription des titres.

II. - Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au 1. est subordonné au respect, par la société bénéficiaire des souscriptions, des conditions suivantes :

1° Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;

2° Relever d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;

3° Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie ;

4° Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions de francs au titre des trois derniers exercices d'imposition précédant l'opération de souscription ;

5° Etre à jour de ses obligations fiscales ;

6° Avoir pour mandataires sociaux des personnes physiques exclusivement ;

7° Ne pas être visée par une procédure collective telle que définie aux articles L. 631-1 et L. 640-1 du code de commerce à la date de la souscription ;

II. - Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au 1. est subordonné au respect par la plateforme de financement participatif des conditions cumulatives suivantes :

1° La plateforme de financement participatif détient conformément à la législation en vigueur, un agrément de conseiller en investissement participatif ou de prestataire de services d'investissement délivré par l'autorité des marchés financiers et est immatriculée auprès de l'organisme pour la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

2° Le bénéfice de la réduction d'impôt est également subordonné à la délivrance par la plateforme de financement participatif d'un état individuel mentionnant :

a) l'objet pour lequel il est établi, en application des dispositions de l'article Lp 136-9 du code des impôts ;

b) la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription;

c) l'identité et l'adresse du souscripteur ;

d) la date et le montant des versements effectués ;

e) cet état doit préciser que la société bénéficiaire des souscriptions remplit les conditions mentionnées au II.

IV. - Ne sont pas éligibles aux dispositions visées au I, les versements réalisés au profit de sociétés exerçant l'une des activités suivantes :

1° Gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

2° Conseil ou assistance en matière d'investissement en tous biens, droits, valeurs et en ingénierie financière ;

3° Activité bancaire ou financière ;

4° Activité d'assurance.

V.- L'avantage fiscal accordé au titre du I fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter la condition fixée au dernier alinéa du I.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au dernier alinéa du I par suite d'une fusion ou d'une scission au sens des articles 38 à 41, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme initial. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au dernier alinéa du 1. n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. »

La condition de conservation prévue au dernier alinéa du I ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité supérieure à 80 %, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres dans le délai initial. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur. »

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 : Les articles 1^{er} à 8 et 55 à 65 de la délibération n° 244 du 18 décembre 1991 relative aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprise et les articles 1^{er} à 29 et 32 à 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

Article 58 : Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 59 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse au congrès, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport dressant le bilan détaillé des mesures adoptées et de leur impact sur l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport peut donner lieu à des auditions des membres du gouvernement concernés par les commissions compétentes du congrès.

Il est ensuite rendu public.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Roch WAMYTAN